

ARRÊTÉ

Laurence BERNARD, Maire de la Ville du PECQ,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police municipale et L.2213-1 à L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route notamment l'article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et l'article R.417-10 relatif au stationnement gênant,

Vu le Code pénal notamment l'article 131-13 et R.610-5 relatif aux contraventions,

Vu les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu les arrêtés municipaux portant création et conditions de circulation et de stationnement des différentes voies de la ville,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement sur le parking du pôle Wilson afin d'éviter les véhicules ventouses et permettre aux usagers de la bibliothèque Eugène Flachet et aux usagers du pôle Wilson de stationner leur véhicule,

ARRÊTÉ

Article 1 : Limitation du stationnement sur le parking du Pôle Wilson :

A compter du lundi 10 octobre 2022, le stationnement sur le parking du pôle Wilson est interdit de 23h15 à 9h00. Exception est faite pour les résidents du pôle Wilson ou toute personne bénéficiant d'une autorisation spécifique pour motif d'intérêt général.

Article 2 : Prescriptions antérieures :

Les dispositions du présent arrêté complètent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur le périmètre concerné.

Article 3 : Signalisation :

Une signalisation appropriée sera apposée.

Article 4 : Responsabilité – Infraction- Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police du maire sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe soit 150 € à ce jour.

En cas de stationnement gênant, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 5 : Mesures de publicité :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la Commune.

Article 6 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, son affichage.

Article 7 : Mesures exécutoires :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire Divisionnaire, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Germain-en-Laye et le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Pecq, le 3 octobre 2022,



Le Maire,

Laurence BERNARD